



fr.chabad.org

Dieu a donné à la nation juive 613 mitsvot (pluriel de mitsva, « commandement ») dans la Torah. Il existe sept mitsvot supplémentaires que les prophètes et les rabbins des anciennes cours judiciaires instaurèrent au cours du millénaire qui suivit le don de la Torah sur le mont Sinaï. Les rabbins ont également institué de nombreux décrets dans le but de préserver les 613 commandements.

Quand un tribunal rabbinique institue une nouvelle mitsva ou un décret, et que cela est accepté au sein de la nation juive, cela devient partie intégrante de la Torah et du judaïsme. À ce propos, la Torah affirme : « Selon la loi qu'ils [les tribunaux rabbiniques] t'instruiront et selon le jugement qu'ils te diront, tu agiras ; tu ne t'écarteras pas de ce qu'ils te diront, ni à droite ni à gauche. »¹ La Torah nous ordonne ainsi d'obéir aux instructions des grands tribunaux rabbiniques.

Voici les sept mitsvot rabbiniques ² :

1. Dire le Hallel

La mitsva de dire le Hallel consiste en la récitation à certaines occasions des Psaumes 113 à 118 qui glorifient D.ieu.

Le Hallel est récité lors des fêtes de Soukkot, de Chemini Atseret (Sim'hat Torah), 'Hanouka, Pessa'h et Chavouot pour manifester notre gratitude envers D.ieu pour les miracles que nous commémorons à ces moments. Chacune de ces fêtes célèbre les miracles que D.ieu accomplit pour la nation juive. L'une des façons d'exprimer notre gratitude est de réciter le Hallel. Par extension, il existe une ancienne coutume de réciter un Hallel abrégé les jours de Roch 'Hodech (ainsi que les jours intermédiaires de Pessa'h).

2. Les bénédictions

Les rabbins ont prescrit la récitation de différentes bénédictions (berakhot) de louange et de gratitude envers D.ieu en toutes sortes d'occasions. Il existe de nombreuses bénédictions qui sont dites avant d'avoir le plaisir de manger de la nourriture, de boire un breuvage ou de sentir des parfums. Il y a aussi des bénédictions récitées avant d'accomplir une mitsva. Chaque catégorie de nourriture ou d'odeur, et chaque mitsva, possède sa propre bénédiction. Il y a aussi des bénédictions dites lorsqu'on est témoin d'un phénomène naturel spectaculaire, comme lorsque l'on voit une étoile filante. Des bénédictions sont aussi dites en passant d'un vin médiocre à un vin de qualité supérieure, en revenant à un endroit où un miracle s'est produit pour soi-même ou pour ses ancêtres, en revoyant un ami après une longue période, en pénétrant dans un cimetière, en voyant une belle personne, en voyant certains animaux, et

d'autres encore.

[Comment faire des bénédictions avant les aliments](#)

3. Se laver les mains avant de manger

Avant de manger du pain, on se lave les mains de la manière prescrite. La raison en est que les aliments sacrés et les offrandes du Temple ne peuvent être consommés dans l'impureté rituelle. Les rabbins ont décrété que, dans la mesure où les gens touchent constamment toutes sortes de choses, les mains doivent être considérées impures. Cette ablution des mains permet de se débarrasser de cette impureté. Pour s'assurer que les mains soient lavées avant la consommation des aliments sacrés, les rabbins ont étendu cette loi et ont décrété qu'il est nécessaire de se laver les mains chaque fois que l'on mange du pain.

[Plus sur la façon de se laver les mains](#)

4. Érouv le Chabbat

Les rabbins ont imposé certaines restrictions le Chabbat et les fêtes. Le érouvest un mécanisme qui allège ces restrictions. Il existe trois sortes de érouv :

1. Le Chabbat, la Torah interdit de transporter un objet d'une zone fermée à une zone ouverte, ou vice versa. Il est également interdit de transporter un objet plus de quatre coudées dans un espace public non clos, appelé réchout harabim. Les rabbins ont étendu cette interdiction à une zone moins publique appelée karmelit. Il n'est ainsi pas autorisé de porter un bébé ou un livre dans une rue, d'une maison à une rue, ou d'une rue à une maison. Le but du érouvest de résoudre cet inconvénient. Le érouv transforme toute la zone dans laquelle on veut transporter en un domaine fermé. En joignant les nombreux domaines clos et non clos, le transport devient autorisé, tout comme il est permis de transporter à l'intérieur d'une maison. Un érouv peut être construit assez grand pour contenir des quartiers entiers, ou il peut être fait autour d'une petite zone, comme une allée ou un trottoir à côté d'une maison.

Faire un érouv est un processus en deux étapes. En premier lieu, une « enceinte » est constituée d'une série de murs, de cordes montées sur des poteaux, de collines escarpées ou de fils.

La prochaine étape est de faire en sorte que tous ceux qui vivent à l'intérieur de l'enceinte possèdent de la nourriture en commun. Cela peut être accompli soit en recueillant une petite quantité de nourriture de chacun des Juifs vivant dans l'enceinte, soit par le fait qu'une personne concède la propriété d'une partie de sa nourriture aux autres. Dans la mesure où la zone est fermée, et que les résidents partagent une même nourriture (même symboliquement), elle est considérée comme une maison, à l'intérieur de laquelle le transport est permis.

2. La deuxième sorte de érouv s'appelle érouv te'houmine. Le Chabbat et les fêtes, les rabbins ont interdit de s'éloigner de plus de 2 000 coudées de la maison la plus périphérique d'une ville. Si l'on souhaite marcher plus loin que cette distance le Chabbat, il faut créer une « résidence temporaire » au-delà de cette maison périphérique. Cela étend la frontière de la ville et permet de marcher jusqu'à 2 000 coudées à partir de cette résidence temporaire. Celle-ci est créée en plaçant de la nourriture au-delà de la limite de la ville avant que le Chabbat ou la fête ne commence.

3. Le troisième type de érouv est le érouv tavchiline. Une des différences entre les fêtes et le Chabbat est que, les jours de fête, il est permis de cuire sur une flamme préexistante, alors que toute cuisson est interdite le Chabbat. Cependant, même un jour de fête, on ne peut cuisiner seulement ce qui sera utilisé ce jour, et non dans l'intention d'utiliser la nourriture après la fête. Un problème se pose quand une fête tombe un vendredi : quand la nourriture du Chabbat doit-elle être préparée ? Il est en effet interdit de cuisiner un jour de fête pour le lendemain, et cuisiner le jour du Chabbat n'est pas non plus autorisé. Pour résoudre ce problème, les rabbins ont décrété que deux aliments soient préparés et mis de côté pour le Chabbat avant le jour de fête, représentant symboliquement le début de la préparation de la nourriture du Chabbat. Ainsi, toute cuisson ultérieure effectuée pendant la fête sera considérée comme une continuation et un achèvement de cette préparation entamée plus tôt, et sera donc autorisée. Cette nourriture préparée à cette fin avant la fête est le érouv tavchiline.

[En savoir plus sur le érouv tavchiline](#)

5. Les bougies de Chabbat

Les vendredis soirs, juste avant le début du Chabbat, chaque maison juive doit allumer une bougie (généralement au moins deux) en l'honneur de ce jour saint. Des bougies sont également allumées avant le début de Roch Hachana, de Yom Kippour, de Soukkot, de Chemini Atseret (Sim'hat Torah), de Pessa'h et de Chavouot. Les rabbins ont introduit cette

pratique pour s'assurer que le Chabbat et les fêtes soient paisibles et calmes, sans que les gens ne trébuchent dans l'obscurité.

[Comment allumer les bougies](#)

6. Pourim (Méguila)

En 355 avant notre ère, la nation juive fut miraculeusement sauvée par la reine Esther et Mordekhaï de l'extermination fomentée par Haman. Les sages de ce temps, à la demande de la reine Esther, prescrivirent à tous les Juifs de célébrer une joyeuse fête appelée Pourim le 14 (ou 15) du mois d'Adar, qui est l'anniversaire de ce salut.

Il y a quatre mitsvot dans la célébration de Pourim. L'histoire dramatique fut consignée dans la Méguila (Rouleau) d'Esther que nous lisons une fois le soir de la veille de Pourim et une fois le jour de Pourim. Les autres mitsvot sont de faire un festin, donner deux cadeaux de nourriture à un autre Juif et donner de l'argent à au moins deux pauvres.

[Tout sur Pourim](#)

7. 'Hanouka

Cette fête fut promulguée lors du premier anniversaire de la victoire des Maccabées sur l'armée grecque en l'an 139 avant notre ère. Quand les Juifs revinrent au Saint Temple après la guerre, ils ne trouvèrent qu'une petite fiole d'huile pour allumer la Ménorah du Temple.

Miraculeusement, l'huile insuffisante continua de brûler pendant huit jours, le temps de se procurer une nouvelle provision d'huile.

À 'Hanouka, nous célébrons la victoire de la petite armée juive qui reprit le Saint Temple et le miracle de la petite fiole d'huile.

'Hanouka dure huit jours à partir du 25 du mois de Kislev, le jour où les Juifs en liesse revinrent dans le Temple pour le réparer et le restaurer, et où le miracle de l'huile eut lieu. Les mitsvot de 'Hanouka sont d'allumer la ménorah et de réciter le Hallel pour remercier D.ieu pour les

miracles qu'il a accomplis.

[Tout sur 'Hanouka](#)

NOTES [1.](#) Deutéronome 17,11. [2.](#) Il existe de nombreuses ordonnances rabbiniques qui ne sont pas comptées comme faisant partie des sept mitsvot. Il existe même un différend sur la façon de compter les sept mitsvot. La façon dont elles sont présentées ici est largement acceptée et est basée sur la logique suivante : pour qu'un acte soit considéré comme une mitsva rabbinique, il doit être d'origine rabbinique et non être l'extension d'une mitsva prescrite dans la Torah. C'est pourquoi la plupart des ordonnances rabbiniques ne sont pas comptées dans la liste des sept mitsvot, parce qu'elles ont été instaurées pour préserver les 613 mitsvot de la Torah. La deuxième qualification pour être considérée comme une mitsva est d'être précédé par la récitation d'une bénédiction, ce qui rend manifeste qu'il s'agit d'une mitsva. Dans la bénédiction, nous bénissons D.ieu qui nous a commandé de faire la mitsva. Se référer à D.ieu de la sorte rend également manifeste que cet acte doit être compté comme une mitsva. En d'autres termes, toutes les sept mitsvot rabbiniques sont absolument rabbiniques, et incontestablement des mitsvot. Toutes les autres instructions des rabbins sont d'égale importance, mais ne figurent pas dans cette liste. (Vous pourriez demander : « Pourquoi, dans ce cas, comptons-nous la mitsva de faire une bénédiction, car elle n'est pas précédée d'une autre bénédiction ? » La réponse, qui sort du cadre de cet article, se trouve dans le livre

Mitsvot Hashem

du rav Baruch Halperin (éd. Bentscher), dans le chapitre traitant des sept mitsvot.